

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2025-50

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL D'UN
CAMION 19 TONNES RUE DES MONDETTES
DEMENAGEMENTS NOEL
23 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10 ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOEL**, 51350 CORMONTREUIL, en date du 16/09/2025, visant à réserver un emplacement sur la voie publique pour le stationnement d'un camion de 19 tonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler temporairement le stationnement et de sécuriser la circulation pour des raisons de sécurité et de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est **autorisé** à l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOEL** de stationner un camion de 19 tonnes **sur la chaussée devant le 14 rue des Mondettes à Champillon**, le **23 octobre 2025**, pour la **journée entière**.

ARTICLE 2 : Le camion devra être stationné de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès des riverains et des services d'urgence. L'entreprise est responsable de la bonne signalisation de l'emplacement (panneaux de signalisation et balisage, si nécessaire). Pour accéder à Champillon, le camion devra **respecter toutes les limitations de circulation locales**, et notamment **ne pas emprunter la rue du Paradis**, interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 3 : Les opérations de déménagement se dérouleront sous **l'entière responsabilité du demandeur**, qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Commune de Champillon dans le cas d'accidents survenus aux tiers. Le demandeur devra veiller à ce que les opérations soient **exécutées dans de bonnes conditions de sécurité et de propreté**. La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de **deux mois** à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Ay-Champagne et Monsieur le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPILLON, le 22 septembre 2025




Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN